

6-7 EDOUARD VII, A. 1907

prisonnement illégal, de diffamation, d'assaut et de tout ce qui peut affecter la liberté personnelle. Mais avant tout nous désirons le maintien du *writ* d'habeas corpus dans les cas d'emprisonnement, que nous considérons dans toute la force et toute l'acception du mot, *l'un des avantages des lois d'Angleterre*, dont Sa Majesté nous a promis la jouissance par sa proclamation susmentionnée et que nous considérons comme une partie du système de la jurisprudence anglaise, à laquelle nos nouveaux concitoyens canadiens ne s'opposeront pas.

Etat prospère de la province depuis l'introduction des lois anglaises. La très grande partie du commerce de la province, est due aux efforts des habitants anglais.

Nous demandons qu'il nous soit permis de représenter que la province de Québec a fait de grands progrès dans l'agriculture et le commerce depuis l'établissement du gouvernement civil et l'introduction des lois anglaises dans cette province. L'exportation des céréales a atteint l'année dernière, le chiffre de trois cent cinquante mille minots, tandis que sous le gouvernement français il n'y a jamais eu d'exportation de ces produits dont la quantité était à peine suffisante pour les besoins de la population. Nous devons faire remarquer aussi que la très grande partie du commerce des céréales est due aux efforts des anciens sujets de Sa Majesté résidant dans la province et que par conséquent ceux-ci sont en droit de s'attribuer le mérite d'avoir été les principaux promoteurs du progrès qui a été accompli récemment dans cette province.

Les pétitionnaires ne s'objectent pas à la remise en vigueur des lois françaises concernant la propriété immobilière.

Qu'il nous soit encore permis de représenter que nous ne nous objectons en aucune façon, à la remise en vigueur ou au maintien des anciennes lois françaises concernant la tenure des terres, le mode d'aliéner et de transporter celles-ci; nous ne nous objectons même pas aux lois concernant la transmission par succession des terres appartenant aux Canadiens nés ou à naître de mariages déjà contractés, ni aux lois concernant le douaire ou les autres droits civils dévolus à l'homme ou à la femme, en vertu de contrat matrimonial dans les cas de mariage déjà contracté. Nous croyons que le rétablissement des lois françaises dans les cas ci-dessus avec la liberté entière accordée aux Canadiens d'en bénéficier dans leurs familles respectives au moyen de contrats de mariage, de testaments ou d'actes entre vifs, serait suffisant pour donner satisfaction complète à la masse des sujets canadiens de Sa Majesté et les induirait à accepter de bon cœur l'établissement général des lois d'Angleterre auxquelles on aurait recours dans tous les autres cas, conformément à la proclamation de Sa Majesté.

Plusieurs des habitants anglais de la province possèdent des terrains considérables.

Qu'il nous soit permis d'ajouter que plusieurs des anciens sujets anglais de Sa Majesté possèdent des quantités considérables de terre dans ladite province, que d'autres y font tous les jours des acquisitions et nous irons jusqu'à affirmer que les an-